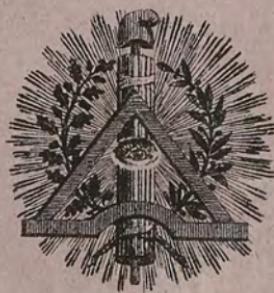


THÉATRE RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU



СИМФОНИЯ
СИМФОНИЯ
СИМФОНИЯ
СИМФОНИЯ

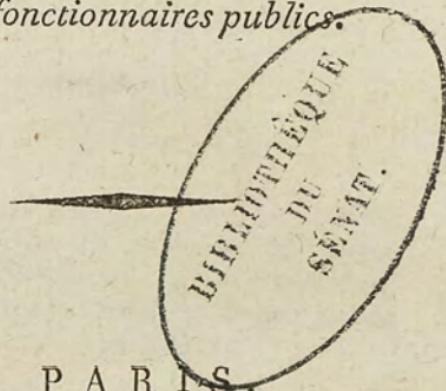
ENTRETIEN

D'UN PAROISSIEN

A V E C

S O N C U R É,

*Sur le serment exigé des ecclésia-
tiques fonctionnaires publics.*



A P A R I S,

Chez { CRAPART, libraire , Place S.-Michel,
GATTEY , libraire , au Palais-Royal.

M. D C C C. X C I.

THE HISTORY OF THE

COLONIAL MEXICO

BY

JOHN GUNNELL

WITH A HISTORY OF
THE MEXICAN REVOLUTION

BY JAMES A.

THE HISTORY OF THE
COLONIAL MEXICO

BY JOHN GUNNELL

ENTRETIEN D'UN PAROISSIEN

A V E C

S O N C U R É,

Sur le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics.

LE PAROISSIEN.

Je viens , monsieur le curé , pour vous demander s'il est vrai que vous né voulez point prêter les erment civique? Pour moi, je ne l'ai pas voulu croire , parceque je sais que vous êtes un bon citoyen.

LE CURÉ.

Je ne suis pas fâché , monsieur , de la question que vous me faites ; elle me mettra à portée de vous exposer les motifs qui me font agir. Je craindrois tant que mon refus de prêter le serment ne devint pour vous un sujet de scandale , que j'entrerai

A

(2)
volontiers sur cet article dans tous les détails que vous exigerez de moi.

L E P A R O I S S I E N .

Je ne vois pas qu'il y ait grande explication à faire. La nation le veut ; tout est dit : il ne s'agit plus que de jurer ; cela me paraît clair.

L E C U R É .

Cest parcequ'il s'agit de jurer que je dois y réfléchir mûrement. Quand on fait un serment , on prend Dieu à témoin qu'on parle selon sa propre conscience ; qu'on pense ce que l'on dit ; qu'on est dans l'intention d'exécuter ce que l'on promet. On ne jure pas sur la parole d'autrui : il faut être bien persuadé qu'on ne s'engage à rien qui ne soit vrai , bon et légitime. Voilà pourquoi Dieu nous recommande de ne jurer jamais que selon la vérité , la droiture et la justice (1). Et vous comprenez bien , monsieur , que si le Seigneur exige cela des simples fidèles , il en fait un devoir encore plus étroit aux pasteurs. Que penseriez-vous de moi , si vous veniez à reconnoître par la suite que ce que j'aurois fait serment d'observer est contraire aux principes de la religion ?

(1) Jurabit in veritate , et in judicio , et in justitia.
(Jerem. IV.)

(3)

LE PAROISSIEN.

Vous avez raison, monsieur le curé ; mais puisque c'est la nation qui l'a déci-dé , il faut bien qu'il n'y ait point de mal.

LE CURÉ.

S'il n'étoit question dans ce serment que de ce qui regarde le gouvernement de l'é-tat , tout le clergé se croiroit obligé à faire ce que l'on desire de lui , et sans exami-ner si les loix de ce gouvernement sont de nature à faire le bonheur de la France , nous nous engagerions à les observer ; mais comme le serment qu'on exige de nous s'étend à des objets qui sont opposés à la religion , nous sommes obligés en con-science à refuser de nous y soumettre.

LE PAROISSIEN.

Permettez-moi de vous dire , M. le curé ; que vous vous trompez . On ne demande au clergé que de jurer d'être fidèle à la nation , à la loi et au roi , et de maintenir la consti-tution du royaume : il n'y a rien là qui re-garde la religion .

LE CURÉ.

Vous ne faites pas attention , monsieur , à une chose qui est pourtant bien sensible ; c'est que la constitution est la réunion de

A 2

(4)

tous les décrets qu'on appelle constitutionnels ; et que parmi ces décrets, il y en a beaucoup qu'un ministre de l'évangile ne pourroit approuver sans se rendre coupable devant Dieu.

L E P A R O I S S I E N .

Il n'est pas nécessaire de les approuver ,
il suffit de s'y conformer .

L E C U R É .

On ne peut nier , monsieur , que faire le serment exigé , ce ne soit consentir à l'exécution de tous les décrets , et , comme vous en convenez vous-même , s'engager à s'y conformer : engagement qui a lieu tant à l'égard des articles qui font aujourd'hui partie de la constitution , que de ceux qui y seroient ajoutés par la suite . On ne peut pas répondre que , dans les articles à décréter , il ne s'en trouve de contraires à la religion . Quant à ceux qui sont déjà décrétés , il y en a beaucoup qui sont opposés aux vrais principes . Un catholique , et à plus forte raison un ministre de l'évangile ne peut donc s'engager par serment à maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume .

L E P A R O I S S I E N .

Vous auriez raison , M. le curé , si ce qu'on vous propose intéressoit la religion :

mais tous les papiers publics nous assurent qu'on ne touche point à cet article, et qu'on ne change tout au plus que la géographie de la religion.

L E C U R É.

Je sais que c'est là ce qu'on affecte de répandre. Pour vous désabuser sur ce point, monsieur, il me suffira de vous mettre sous les yeux quelques uns des décrets de l'assemblée : vous jugerez si c'est à tort que nous disons qu'ils touchent à la religion.

Prétendre qu'on ne change que la géographie de la religion, c'est vouloir persuader au peuple que la constitution n'a d'autre but que de changer les limites des dioceses et des paroisses. Mais ces décrets qui défendent aux nouveaux évêques de recevoir leur institution du pape, suivant le droit que l'église lui en a réservé ; ces décrets qui privent désormais les évêques de ce royaume du pouvoir de gouverner leurs dioceses, et les font dépendre des prêtres qui formeront leur conseil ; ces décrets qui autorisent des prêtres non approuvés à exercer les fonctions de vicaires dans les paroisses, contre la volonté de l'église, qui déclare aux fidèles qu'hors du cas de nécessité, ils ne peuvent espérer d'être absous de leurs fautes qu'après s'être confessés à un prêtre approu-

vé par l'évêque; ces décrets , dis-je , et tant d'autres que je pourrois citer et qui font partie de la nouvelle constitution , ont-ils rapport au nouvel arondissement des diocèses ? n'operent-ils de changement que sur la carte de la France? ne touchent-ils pas évidemment à la religion? ne troublent-ils pas le gouvernement de l'église, établi par Jésus-Christ? Je crois , monsieur , que vous savez assez votre religion pour vous appercevoir que les points de la nouvelle constitution que je viens d'indiquer ne s'accordent pas avec votre catéchisme.

LE PAROISSIEN.

Je vois bien , M. le curé , qu'on a été plus loin qu'on ne nous dit : mais , après tout , ces changements ne regardent point la foi ; c'est là l'essentiel.

LE CURÉ.

C'est en quoi vous vous trompez , monsieur. Les décrets sont en opposition avec la foi. Je vais vous rendre sensible ce que j'avance. J'aurai soin de ne rien dire sans vous en fournir la preuve.

C'est un article de foi clairement enseigné par saint Paul , que l'église a reçu sa constitution de Jésus-Christ et de ses apôtres ; qu'elle est appuyée sur lui qui est la pierre angulaire (1); et qu'ainsi l'église ne

(1) Superaedificati super fundamentum aposto-

peut reconnoître comme faisant partie de ses loix constitutionnelles, que cellesqu'elle a reçues de Jésus-Christ , et cellesqu'elle a faites elle-même en vertu du pouvoirqu'elle en a reçu de lui. Cependant les décrets changent sa constitution , et lui en substituent une qui ne peut que lui être étrangere.

C'est un article de foi qui tient aux premiers éléments de la religion catholique , que le souverain pontife est le successeur de S. Pierre , le chef visible de l'église , et qu'à ce titre il a dans toute l'église une primauté de jurisdiction dont l'exercice ne dépend d'aucune puissance temporelle. Cependant , d'après les décrets , on bouleverse tout le gouvernement de l'église , sans la consulter aucunement.

C'est un article de foi énoncé dans les divines écritures , que le S.-Esprit a établi les évêques pour gouverner l'église (1) , et qu'ainsi ils sont immédiatement chargés de conduire leur troupeau. Cependant , d'après les décrets , ce ne seroit pas eux qui gouverneroient leurs dioceses , puisque les ac-

lorum et prophetarum , ipso summo angulari lapide ,
Christo Jesu , in quo omnis ædificatio constructa
crescit . (Ephes. II , 20 et 21.)

(1) Attendite vobis et universo gregi , in quo vos
Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam
Dei . (Act. XX , 28.)

tes de jurisdic^stion qu'ils exerceroient ne seroient validés que par le consentement d'un conseil composé de simples prêtres.

C'est un article de foi que les évêques sont supérieurs aux prêtres ; cette décision est du concile de Trente (1) : cependant, d'après les décrets, l'évêque seroit subordonné aux prêtres dans le gouvernement de son diocèse, puisque, dans son conseil, il seroit obligé de conclure à la pluralité des voix contre son propre avis.

C'est un article de foi reconnu encore par les peres du concile de Trente, que l'église ne regarde pour ses légitimes ministres que ceux qui ont reçu d'elle une mission canonique (2) : cependant, d'après les décrets, le premier, et à son défaut le second vicaire de l'évêque, qui sont de simples prêtres, reçoivent, sans autre mission que celle de l'assemblée nationale, le droit d'exercer la jurisdic^stion épiscopale pendant la vacance du siège ; et, d'après les décrets, les nouveaux évêques rece-

(1) Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores, vel eam (potestatem) quam habent, illis esse cum presbyteris communem, anathema sit. (Conc. Trid. sess. 22.)

(2) Si quis dixerit episcopos, aut eos qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit. (Conc. Trid. sess. 28.)

vroient leur mission de leur métropolitain, ou du plus ancien évêque , malgré la loi en vigueur par laquelle l'église réserve ce droit au saint-siege.

C'est un article de foi aussi ancien que la religion , confirmé par l'église universelle dans les conciles de Constance et de Trente , qu'il n'y a que l'église elle-même qui puisse changer sa discipline (1) : cependant l'assemblée nationale ose décréter d'elle-même , sans aucun recours à l'autorité spirituelle , des innovations qui changeoient cette discipline.

Je vous demande , monsieur , si un pasteur peut s'engager par serment à l'exécution de tels décrets , et s'il ne doit pas s'exposer à souffrir mille morts , plutôt que de trahir ainsi les intérêts de la religion dont il est le ministre ?

LE PAROISSIEN.

Je n'aurois jamais cru , M. le curé , que les décrets de l'assemblée eussent été aussi opposés à la religion : je sens dès lors combien il doit vous en coûter pour faire le serment , vous qui êtes si attaché à vos devoirs. Ne pourriez-vous pas du moins céder

(1) Habenda est pro lege quam non licet reprobare, aut sine ecclesiæ autoritate mutare. (Conc. Const. sess. 13 , id. Conc. Trid. sess. 21.)

(10)

sur les décrets qui n'ont rapport qu'à la discipline?

L E C U R É.

A cela je vous répondrai , 1^o. que le serment qu'on exige de nous s'étend à tous les articles décrétés ; qu'on ne nous permet pas d'y faire la moindre restriction ; qu'ainsi on ne peut souscrire à l'un sans souscrire à tous. Or , n'y en eût-il qu'un seul qui fût opposé à la religion , nous ne pourrions prêter le serment sans nous rendre coupables envers elle.

2^o. Quant aux décrets qui ont rapport à la discipline , il ne nous est pas plus permis d'en jurer l'exécution , par la raison que j'indiquois tout à l'heure , qu'il n'y a que l'église elle-même qui puisse changer sa discipline.

Voulez-vous une autorité d'un genre un peu différent de celles que je vous ai citées ; c'est celle de M. Mirabeau l'aîné : voici ses propres paroles ; elles sont tirées d'un ouvrage imprimé sous son nom , et qui est avoué de lui : *C'est à l'église , dit-il , dont la hiérarchie est de droit divin , à régler la maniere de juger ses causes , et en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune ; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne établie par Dieu même , comme dit le concile de Trente , c'est assurément le plus grand attentat de*

la puissance politique contre la puissance religieuse (1).

LE PAROISSIEN.

Mais , M. le curé , est-il vraisemblable que l'assemblée eût osé faire tant de changements , s'il étoit constant que cela est contraire aux droits de l'église ?

LE CURÉ.

Avec la droiture que je vous connois ; monsieur , il sera facile de vous instruire . J'entre pour cela dans quelques détails ; je simplifierai autant qu'il sera possible .

Quand on dit que l'église a seule le pouvoir de régler sa discipline , c'est comme si l'on disoit qu'elle a le droit de se gouverner elle-même , de faire les règlements qui sont nécessaires pour sa police intérieure et extérieure ; que nulle puissance temporelle ne peut lui donner des loix , ni changer celles qu'elle a faites . Or personne , avant Luther et Calvin , ne lui a contesté ce droit ; personne ne peut le lui contester avec raison .

La religion que nous professons ayant Jésus-Christ pour auteur , c'est de lui seul que peut dériver toute autorité spirituelle . Or cette autorité , il l'a confiée aux apôtres et à leurs successeurs ; c'est à eux qu'il a

(1) M. de Mirabeau , de la Monarchie prussienne .

dit : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre : allez donc , instruisez tous les peuples , les baptisant au nom du Pere, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées (1) ». Croyez-vous , monsieur , que Jésus-Christ eût fait assez pour son église , s'il ne lui eût donné toute l'autorité nécessaire pour se gouverner elle-même ? Comment pourroit-elle veiller suffisamment au dépôt de la foi et des moeurs , si elle n'étoit pas maîtresse de régler elle seule sa discipline suivant les circonstances , pour le plus grand bien des fideles ?

« C'est en conséquence de cette mission divine , que les apôtres , assemblés en concile à Jérusalem , prescrivent , comme nécessaire alors au salut , la pratique de certaines observances , et font clairement connoître qu'ils tiennent de l'Esprit Saint l'autorité qu'ils exercent en portant ce décret(2). Aussi S. Paul , visitant les églises , leur ordonne-t-il d'observer les préceptes des apôtres et des prêtres (3) , et en fait-il lui-

(1) Matth. XXVIII , 9.

(2) Visum est Spiritui Sancto et nobis nihil ultra vobis imponere oneris quam haec necessaria , ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum et sanguine. (Act. XV.)

(3) Perambulabat autem (Paulus) Syriam et Ciliaciam , confirmans ecclesias , præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum . (Act. XV.)

même de nouveaux. Qui ne sait qu'après s'être plaint de plusieurs abus qui s'étoient introduits dans les assemblées de l'église de Corinthe , et avoir prescrit des réglements pour y apporter remede , il se réserve encore de statuer sur d'autres objets quand il sera arrivé (1). Le même apôtre n'hésite point à prononcer des peines contre les réfractaires ; livre à Satan Hymenée et Alexandre , afin qu'ils apprennent à ne plus blasphémer (2) ; traite avec une égale sévérité l'incestueux de Corinthe (3) , et se glorifie d'avoir reçu de Jésus-Christ lui-même le pouvoir de punir ainsi les prévaricateurs (4). Cet exemple des apôtres est suivi par leurs successeurs , sans aucune interruption ; et , depuis la naissance du christianisme , les premiers pasteurs ont constamment exercé dans l'église le pouvoir législatif(5)».

(1) Si quis esurit , domi manducet , ut non in iudicium conveniatis : cetera autem cum venero disponam. (I Corinth. 11.)

(2) Hymenæus et Alexander , quos tradidi Satanæ , ut discant non blasphemare. (I Tim. 1.)

(3) Ego quidem absens corpore , præsens autem spiritu , jam judicavi ut præsens eum qui sic operatus est : in nomine Domini nostri Jesu Christi , congregatis vobis et meo spiritu cum virtute Domini nostri Jesu , tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis , ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi. (I Corinth. 5.)

(4) Ideo hæc absens scribo , ut non præsens durius agam secundum potestatem quam Dominus dedit mihi. (II Corinth. 13.)

(5) Instruct. past. de M. l'évêque de Boul.

Ce pouvoir dont l'église avoit fait usage sous les empereurs païens , elle continua à l'exercer sous les empereurs chrétiens ; et lorsqu'il arrivoit que quelques uns d'entre eux entreprenoient de se mêler du gouvernement spirituel , il se trouvoit des évêques qui leur rappeloient les bornes de la puissance temporelle. Ecoutez ce qu'écrivoit le grand Osius de Cordone à l'empereur Constance: « Dieu qui vous a donné l'empire , nous a confié ce qui concerne l'église ; et comme celui qui vous raviroit l'empire , renverseroit l'ordre établi de Dieu , craignez aussi qu'en attirant à vous les affaires de l'église , vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime (1) ». Tels étoient encore les principes que le pape S. Gélase I^r rappeloit à l'empereur Anastase : « Prince auguste , lui écrit ce saint pape , il y a deux moyens par lesquels ce monde est principalement gouverné , l'autorité sacrée des évêques , et la puissance royale.... Que si les évêques obéissent à vos loix , quant à l'ordre de la police et des choses temporales , sachant que vous avez reçu d'en haut la puissance , avec quelle affection devez-vous être soumis à ceux qui sont établis pour dispenser les sacrements (2) ? »

(1) Osius apud Athanas. ad Monach.

(2) S. Gelas. Epist. VIII.

LE PAROISSE N.

J'ai entendu dire souvent que ce pouvoir a été usurpé par l'église.

LE CURÉ.

Remarquez d'abord, monsieur, qu'un catholique ne peut se livrer à une telle pensée, parcequ'elle suppose que cette prétendue usurpation auroit pour auteurs les apôtres eux-mêmes, et qu'elle auroit été le délit de l'église toute entière; imputation qui ne convient que dans la bouche de Luther et Calvin.

D'ailleurs, outre les raisons que je viens d'alléguer, il en est une autre qui prouve que le pouvoir dont l'église a joui dans tous les temps, n'a pas été usurpé sur les principes; c'est que ceux-ci ont été les premiers à reconnoître que ce pouvoir appartient à l'église, et à en protéger l'exercice.

Ce n'étoit pas à l'insu des empereurs que les évêques soutenoient les droits de l'église; c'étoit hautement; c'étoit souvent en leur présence. « Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, disoit S. Ambroise à l'empereur Valentinien, c'est à l'évêque à juger (1) ». S. Jean Damascene parlant du culte des images, s'exprimoit ainsi: « Ce ne sont pas les empe-

(1) S. Ambr. ad Valent. Epist. XXI.

reurs , mais les conciles que cela regarde... Ce n'est point aux rois , mais aux apôtres et à leurs successeurs que Jésus-Christ a donné la puissance de lier et de délier : et personne ne me persuadera que l'église doive être régie par les empereurs ; c'est au contraire par les décrets des peres qu'elle est gouvernée(1) ». Le pape Nicolas I^{er} enseignoit la même doctrine , écrivant à l'empereur Michel (2).

Les plus puissants princes eux - mêmes ont solemnellement reconnu leur incomptence en ce qui concerne le gouvernement de l'église. «Constantin étoit présent au concile de Nicée : il y fut fait plusieurs canons de discipline. On n'y vit point l'empereur décider pendant que les peres du concile gardoient le silence ; ceux-ci seuls prononcerent , l'empereur ne fut que témoin(3) ». Valentinien connoissoit si bien les limites de son autorité , que , selon l'historien Sozomene , «il ne se seroit pas permis de faire la plus petite injonction aux ministres des autels , ni de rien innover dans ce qui concerne les règles de l'église , quand même il eût

(1) S. Joan. Damas. de Imag. Orat. I.

(2) Si imperator catholicus est : filius est , non præsul ecclesiæ Ad Sacerdotes enim voluit Deus quæ ecclesiæ disponenda sunt pertinere , non autem ad sæculi potestates. (Nicol. primus, C. Si imperator.)

(3) Fleury , Hist. eccl. Lib. XI.

eu voir un moyen de les réformer ou de les perfectionner⁽¹⁾ ». Voici comment s'exprimoit l'empereur Basile dans l'admirable discours qu'il fit au huitième concile général : « Il n'est pas accordé aux laïques et à ceux qui sont chargés des affaires civiles , d'ouvrir la bouche sur les matières ecclésiastiques ; c'est le partage des évêques et des prêtres..... Ce qui regarde le spirituel appartient aux ministres du Seigneur , qui sont préposés au gouvernement des armes pour les sanctifier , qui ont le pouvoir de lier et de délier , et qui ont reçu les clefs du royaume céleste. Ce n'est point là une chose qui soit de notre district; nous avons besoin d'être conduits dans les pâtrages , d'être sanctifiés , d'être liés et déliés. Car , quelque religieux , quelque sage que soit un laïque , de quelque vertu qu'il soit doué , tandis qu'il est laïque , il demeure toujours au rang des brebis ; au contraire , quelque indigne de son caractère que puisse être un évêque , tandis qu'il est attaché à la vérité , il a toujours l'autorité de pasteur. Pourquoi donc , simples brebis , osons-nous juger de nos pasteurs , leur opposer de fausses subtilités et décider ce qui est au dessus de nous?... Cependant que voyons-nous aujourd'hui? Un grand nombre de séculiers ,

.(1) Sozom. Hist. Lib. VI, cap. 22.

qui, oubliant leur état et qu'ils ne sont que les pieds du corps mystique de l'église, prétendent faire la loi à ceux qui en sont les yeux. Ils sont toujours les premiers à accuser leurs maîtres dans la foi, et les derniers à corriger leurs propres défauts. Or j'avertis tous ceux qui méritent ce reproche, de prendre garde à eux-mêmes, de ne plus juger leurs propres juges, et de se comporter désormais d'une manière plus conforme à la volonté de Dieu, en réprimant leur haine et en renonçant à leurs calomnies : car le juge suprême a les yeux ouverts sur leur conduite ; sa colère éclatera contre eux, et ils sentiront, par de terribles effets, tout le poids de sa vengeance (1) ».

(1) Non datum est laicis aut iis qui civilibus officiis mancipantur, secundum canonem dicendi quidquam penitus de ecclesiasticis causis; opus enim hoc pontificum et sacerdotum est..... Hoc enim investigare et querere patriarcharum, pontificum et sacerdotum est, qui regiminis officium sortiti sunt, qui sanctificandi, qui ligandi et solvendi potestatem habent; qui ecclesiasticas et coelestes adepti sunt claves: non nostrum, qui pasci debemus, qui sanctificari, qui ligari, vel à ligamento solvi egemus. Quantæcumque enim religionis et sapientiae laicus existat, vel etiam si universa virtute interius polleat, donec laicus est, ovis vocari non desinet. Rursusque, quantacumque episcopus sit irreverentia et irreligiositate plenus et nudus omni virtute, donec antistes est et veritatis verbum recte prædicaverit, pastoris mentionis et dignitatis damna non patietur. Quæ ergo nobis ratio est in ordine ovium constitutis pastores verborum

Tels ont été aussi les sentiments de nos rois : leurs capitulaires ne parlent pas moins fortement sur cela que les conciles eux-mêmes. Dans ces capitulaires il est ordonné aux deux puissances de s'aider mutuellement dans leurs fonctions. C'est aussi ce que portoit l'ordonnance de Charlemagne ; et ce grand prince ajoutoit « qu'il ne pouvoit tenir pour de fideles sujets ceux qui n'étoient pas fideles à Dieu, ni en espérer une sincere obéissance, lorsqu'ils ne la rendoient pas aux ministres de Jésus-Christ dans ce qui regardoit la cause de Dieu et les intérêts de l'église ». Cet empereur dit

subtilitate discutiendi, ea quæ super nos sunt querendi et ambiendi? Oportet nos cum timore et fide sincera hoc adire et à facie eorum vereri, cum sint ministri Domini omnipotens, et hujusmodi formam possideant, et nihil amplius quam ea quæ sunt nostri ordinis requirere. Nunc autem videmus adeo multos malitia in insaniam accendi, ut, obliyiscentes proprii ordinis et quod pedes sint minime cogitantes, legem ponere velint oculis... Et singuli ad accusandum quidem majores existunt semper promptissimi, ad corrigendum autem quidquam eorum in quibus accusantur et criminantur pugerrimi. Sed moneo et exhortor omnes qui tales sunt, ut maledicatum et alternum odium avertentes, et judicare judices desinentes, attendant sibi et secundum divinam voluntatem conversari contendant. Nam non quiescit supernum judicium, sed contra dissidentes divinus furor stillebit et ultionem justam opere cunctis ostendet. (Basil. imper. in VIII Synod. gener. Hard. Conc. Tom. V.)

encore ailleurs , en parlant aux évêques :
 « Je veux donc que , secondés par notre
 puissance , vous puissiez exécuter ce que
 votre autorité demande (1) ».

L E P A R O I S S I E N .

Si les princes ont laissé l'église se gouverner elle-même , ils l'ont fait librement : mais il n'en est pas moins vrai que la puissance temporelle a toujours le droit d'astreindre les ministres de la religion à observer les loix qu'elle croit devoir faire.

L E C U R É .

Ce n'est pas par condescendance que les princes ont laissé l'église se gouverner elle-même , mais parcequ'ils étoient persuadés que c'est aux ministres des autels , et non pas aux puissances de la terre , que ce pouvoir appartient. Les témoignages que je viens de citer prouvent évidemment ce que je dis. La possession où est l'église est donc fondée sur un droit qu'elle a reçu de son divin instituteur , contre lequel on ne peut prescrire et dont on ne peut jamais s'emparer.

(1) Voyez ordonn. de 1539 , art. 4 et 24 ; édit de 1606 , art. 8 ; édit de 1510 , art. 5 ; ordonn. de 1629 , art. 31 ; édit de 1695 , art. 34 et 37 .

LE PAROISSIEN.

Puisque l'église est dans l'état , il faut bien que les ministres de l'église se conforment aux loix de l'état .

LE CURÉ.

L'église est dans l'état ; mais *le prince est dans l'église* , ne peut-on pas répliquer avec S. Ambroise ; *il n'est pas au-dessus d'elle* (1). « *L'église est dans l'état* : cette maxime est vraie sans doute ; mais il faut bien en saisir le sens , de peur d'en abuser. *L'église est dans l'état* , c'est-à-dire que l'église n'a aucun droit sur l'administration temporelle de l'état ; que la puissance civile conserve toujours sur cet objet une entière souveraineté , une indépendance absolue , et que tous les membres de l'église , soit pasteurs , soit simples fideles , doivent être soumis à cette puissance dans tout ce qui concerne l'ordre temporel et le gouvernement politique. Mais *l'église dans l'état* ne peut rien perdre de la souveraineté et de l'indépendance de son autorité spirituelle : la puissance civile n'a et ne peut avoir le droit d'exercer à cet égard aucun acte de supériorité , parceque ce droit elle ne pourroit le tenir que de Jésus-Christ seul , et

(1) S. Ambr. in concione contra Auxent.

qu'il est plus clair que le soleil qu'il ne le lui a jamais donné. Si chaque église nationale est dans l'état, chaque état catholique est dans l'église; et comme chaque état catholique conserve dans l'église une indépendance absolue en ce qui concerne l'ordre politique, chaque église nationale conserve dans l'état la même indépendance en ce qui concerne l'ordre spirituel (1) ».

LE PAROISSIEN.

Vous conviendrez du moins, M. le curé, que si la puissance civile n'a pas le droit de donner des loix à l'église, elle a celui de rétablir les anciennes quand on s'en est écarté. Or l'assemblée nationale ne prétend pas faire autre chose : ce n'est que l'ancienne discipline qu'elle fait revivre.

LE CURÉ.

Rappelez-vous, monsieur, que je vous ai prouvé plus haut que, parmi les décrets de la nouvelle constitution, il y en a plusieurs qui sont opposés à la foi. Or c'est se moquer, de prétendre que porter des loix qui sont en contradiction avec la foi, ce soit nous rappeler à la pureté de la discipline primitive.

Mais quoique cette raison soit plus que

(1) Instr. past. de M. l'évêque de Boulogne.

suffisante pour confondre ceux qui sont égarés par le prétexte de faire revivre l'ancienne discipline de l'église , je m'arrête plus en détail à l'examen de cette prétention : vous allez voir combien elle est chimérique.

Il y a d'abord un principe que je désie qu'on me conteste , c'est qu'en supposant que l'assemblée fit revivre par ses décrets la discipline ancienne , elle excéderoit son pouvoir , elle décideroit , de sa propre autorité , que l'ancienne discipline est préférable à celle qui est maintenant en usage , qu'elle convient mieux aux besoins spirituels de chaque fidèle ; elle décideroit que l'église a eu tort de créer la discipline actuelle , et qu'elle continueroit d'avoir ce tort en voulant la conserver : en un mot l'assemblée gouverneroit véritablement l'église , elle la réformeroit , elle deviendroit son juge ; ce qui assurément n'est pas en sa puissance . Car , quels que soient les pouvoirs de l'assemblée nationale , elle ne peut disconvenir qu'elle ne soit une assemblée purement civile et temporelle , qu'elle ne nous tient pas lieu de l'église , qu'elle n'en a pas l'autorité , puisque nous avons yu qu'il est de foi que l'église seule a le droit de changer sa discipline : l'assemblée n'a donc pas plus le pouvoir de faire revivre par ses décrets l'ancienne discipline de l'église , que d'en créer une nouvelle .

Mais vous comprendrez bien mieux encore la frivolté du prétexte que je combats, si vous voulez vous donner la peine de comparer un instant avec moi les décrets de l'assemblée avec l'ancienne discipline de l'église.

C'est une vérité de fait que l'église a toujours réglé les créations, extensions et suppressions des dioceses; que, depuis l'origine du christianisme, il n'y a pas un seul exemple de pareil changement opéré sans elle. Les décrets, au contraire, changent l'arrondissement de tous les dioceses de France, en supprimant, d'un seul mot, cinquante-trois, non seulement sans l'église, mais même en s'opposant à ce qu'elle légitime par les formes canoniques les changements qu'on paraît désirer.

C'est une vérité de fait qu'il n'y a jamais eu que l'église qui ait érigé des métropoles et conféré aux évêques métropolitains leur juridiction. Les décrets, au contraire, érigent en France dix métropoles, et attribuent, de leur autorité privée, aux évêques de ces sièges la juridiction métropolitaine, qui est sans contredit un pouvoir spirituel.

C'est une vérité de fait que, suivant la discipline constante de l'église, le recours n'a jamais eu lieu que de l'autorité inférieure à l'autorité supérieure, dans le même ordre. Les décrets, au contraire, portent que

que, quand l'évêque métropolitain refusera de donner l'institution canonique à un évêque nouvellement élu , celui-ci s'adressera au plus ancien évêque de l'arondissement (qui visiblement est inférieur en juridiction au métropolitain), et , sur le refus du plus ancien évêque , successivement à tous les évêques de l'arondissement , en recourant toujours du plus ancien au plus jeune : et comme si ce n'étoit pas assez , les décrets décident que si les évêques d'un arondissement refusent tous d'instituer l'évêque nouvellement élu , celui-ci en appellera au tribunal du district , tribunal laïque , qui jugera en dernier ressort . Il n'y a pas sous le ciel d'exemple d'une pareille marche , même dans les gouvernements civils .

C'est une vérité de fait que , dans les temps même où les évêques étoient nommés par voie d'élection , le clergé avoit sur leur nomination la principale influence . Les décrets , au contraire , attribuent ces élections au corps électoral : or il y a tel département où l'on ne trouve point dans ce corps un seul ecclésiastique ; il peut arriver qu'il ne s'y en trouve point ; il est certain du moins qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'ils y soient en assez grand nombre pour y avoir l'influence que le clergé d'un diocèse doit naturellement avoir pour contribuer au meilleur choix .

C'est une vérité incontestable , et qui

l'église a toujours reconnue , selon le saint concile de Trente , qu'un prêtre ne peut confesser s'il n'est approuvé par l'ordinaire (1). Les décrets , au contraire , autorisent les curés à prendre pour vicaires dans leurs paroisses les prêtres ordonnés pour le diocèse , quoiqu'ils ne soient point approuvés. Je demande si c'est là faire revivre l'ancienne discipline de l'église , et si on peut le dire de bonne foi ?

LE PAROISSE N.

Je tombe d'accord avec vous , M. le curé , sur la plupart des points que vous venez de toucher ; mais , au milieu de tout cela , je vois qu'il y a du bon dans la constitution ; par exemple , les élections ; car il est tout naturel que chacun donne son avis quand il s'agit de choisir ses pasteurs ;

(1) Persuasum semper in ecclesia Dei fuit et verisimiliter esse synodus haec confirmat , nullius momenti absolutionem eam esse debere , quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. (Concil. Trid. sess. 14 , c. 7 ; voyez aussi Concil. Trid. sess. 23 , de Reform. c. 15 ; Concil. Later. III , c. 3 ; Concil. Burdigal. an. 1583 , tit. de Verbi divini prædic. ; Concil. Tolos. an. 1590 , tit. de Pœnit. ; Concil. Rotom. 1581 ; Concil. Remig. et Turan. 1583 ; Concil. Narb. 1609 ; Edit de 1606 , art. 11 ; Edit de 1695 , art. 11 ; Capit. Caroli Magni , apud. Baluz , tom. I , p. 1040 , ib. p. 1068 , etc.)

et après tout on dit que c'étoit l'usage au-
trefois.

LE CURÉ.

Il faut bien distinguer, monsieur, l'élec-
tion des évêques de celle des curés. Regar-
dez comme un fait certain et qui n'est dé-
menti par aucun témoignage, que par tout,
que dans tous les temps, la nomination des
curés a appartenu de droit aux évêques. Il
y a des laïques qui exercent quelque droit
sur la nomination aux cures ; mais ce
droit doit toujours son origine au consen-
tement de l'église, qui reconnoissoit ainsi
les biensfaits des fondateurs (1). « Vous
devez savoir, écrivoit le célebre Guilla-
ume, évêque de Paris, que c'est aux
évêques, comme successeurs des apôtres,
comme ministres de la dignité apostoli-
que, qu'il appartient, en vertu de la
fonction épiscopale, d'instituer les clercs
dans les églises canoniales, et les prêtres
dans les chapelles et les paroisses. Je parle
d'une institution pleine, pour ce qui est

(1) Noverint conditores basilicarum, in rebus quas
āisdem ecclesiis conferunt, nullam potestatem habere,
sed, juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et
dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. (Conc.
Tolet. IX, c. 51.) In parochialibus ecclesiis presby-
teri per episcopos constituantur. (Concil. Later. I,
can. 18.)

du droit commun; quoique, par une concession spéciale des évêques, le droit de patronage ait été attribué à quelques personnes (1) ». « Les apôtres et leurs successeurs, qui sont les évêques, ayant été les fondateurs de toutes les églises, il est visible que ce sont aussi les évêques qui doivent ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables. . . L'évêque étant le souverain prêtre de son diocèse, c'est à lui à distribuer toutes les charges, parce que ce sont comme autant de participations et d'écoulements de sa souveraineté sacerdotale(2) ». Ce droit est si évident, qu'il n'y a pas un pays catholique où les évêques ne nomment aux cures, et qu'ils y ont toujours nommé, même dans les temps où les élections avoient lieu pour remplir les sièges vacants.

LE PAROISSIEN.

Vous convenez au moins, M. le curé, que les évêques se nomment par élection: ainsi sur ce point le clergé ne peut désapprouver les décrets.

LE CURÉ.

Il y a bien loin, monsieur, des élections

(1) Guill. Paris. apud Thomass. Part. I, L. 1, c. 2.

(2) Thomass. Ancien, et nouv. discipl. de l'église, Part. I, L. 2, c. 6, et Part. IV, L. 2, c. 9.

telles qu'elles ont été réglées par l'assemblée, à celles qui étoient autrefois en usage dans l'église.

Le peuple a été admis dans l'origine aux élections des évêques, mais moins pour y influer que pour y rendre témoignage à ceux qui étoient élus ; et, en supposant même qu'il y eût toute la part que les nouveaux décrets lui donnent, il n'auroit tenu ce droit que de l'église, et non de la puissance temporelle. L'apôtre saint Pierre marque les qualités que doit avoir celui qu'il faut substituer au perfide Judas (1). S. Paul défend d'élever à l'épiscopat un bigame ou un néophyte (2). C'est l'église qui, dans tous les temps, a réglé par ses loix tout ce qui peut avoir rapport à l'entrée dans le sanctuaire. C'est dans les conciles provinciaux que se faisoient les élections, et cela, dit S. Cyprien, conformément à la tradition divine et à la pratique des apôtres (3). L'usage des élections s'est conser-

(1) Act. I. (2) I. Tim. 111.

(3) Propter quod diligenter de traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum, quod apud nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem cui praepositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciae proximi quique convenient, et episcopus deligatur, plebe præsente, quasi singularem vitam plenissime novit et uniuscujusque actum de ejus conversatione prospexit. (S. Cypr. L. 1, epist. 4.)

vé pendant plusieurs siecles en orient comme en occident ; mais ces élections n'étoient dans le fond qu'un choix fait avec l'approbation du clergé et du peuple. « Le choix (des évêques), dit le célèbre historien de l'église , se faisoit par les évêques les plus voisins , de l'avis du clergé et du peuple de l'église vacante. . . Le métropolitain s'y rendoit avec tous les provinciaux . on consultoit le clergé , non de la cathédrale seulement , mais de tout le diocese ; on consultoit les moines , les magistrats , le peuple : *mais les évêques décidoient.* . . . Voilà la promotion des évêques telle que vous l'avez vue pendant les six premiers siecles ; et vous la verrez encore à-peu-près semblable dans les quatre suivants (1) ». Dans la suite , les factions , les troubles , la discorde , la simonie , la fureur des partis , sur-tout quand il s'agissoit de grands sieges , enfin les schismes qui en résultoient quelquefois , et dont nous voyons de fréquents exemples dans l'histoire ecclésiastique , ont déterminé l'église à changer en ce point sa discipline. En France , l'élection des évêques fut réservée aux églises cathédrales (2).

(1) Fleury , Disc. II , n. 4.

(2) Si forte contigerit sedem episcopalem vel aliquam abbatiam regalem vacare , volumus ut canonicæ ecclesiæ , vel monachi monasterii vacantis ve-

C'est cette dernière forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Basle , et ensuite par la pragmatique sanction , jusqu'à ce qu'éclairé par l'expérience sur les inconvenients qui en naisoient , on lui ait substitué le concordat , qui donne au roi la présentation aux évêchés , et au pape l'institution canonique .

Comparons à présent les anciennes élections avec la nouvelle forme décrétée par l'assemblée .

Tant que les élections aux évêchés ont duré dans l'église , le clergé y assistoit en corps , y présidoit , y avoit une grande influence . Dans la nouvelle forme , il n'y est ni convoqué ni représenté : il est obligé de recevoir , de la main des laïques , celui qui doit être son chef et son modèle , fût-il incapable , et cela sans autre ressource qu'un appel comme d'abus , dont les laïques sont encore juges en dernier ressort .

Tant que les élections ont duré dans l'église , lors de la vacance d'un siège , le peuple étoit convoqué . C'étoit véritablement l'assemblée des fidèles qui se réu-

niant ad reginam , vel archiepiscopum , sicut ante nos venirent , et liberam electionem ab eis petant ; et nos volumus quod sine contradictione eis concedant . (Testam. de Philippe Auguste , art. 9 et 10 ; voyez le Recueil des Ordonnances , édit. du Louvre , Tome I , p. 97 et 98 .)

missaient pour un objet qui intéressoit leur religion. Dans la nouvelle forme , c'est un corps électoral , une assemblée politique composée de simples citoyens , nommés dans un autre temps et pour d'autres objets , qui traite de la même manière l'élection d'un officier public et celle d'un évêque. Est-ce ainsi qu'on veut nous retracer les assemblées des premiers fidèles ? Est- ce là rétablir le peuple dans la possession de participer au choix de ses pasteurs? Vous-même , monsieur , croirez-vous avoir joui du droit que vous prétendez y avoir , lorsqu'ils auront été nommés par le corps électoral ?

Tant que les élections ont duré dans l'église , on n'y admettoit que les enfants de l'église , dans la nouvelle forme , il se trouve parmi les électeurs , des Juifs , des protestants , des comédiens : quelle ressemblance !

LE PAROISSIEN.

J'avoue que cela n'est pas trop selon les règles : mais les décrets ne sont pas tous de cette sorte. Par exemple , n'a-t-on pas bien fait d'établir que les nouveaux évêques n'auront plus besoin de recourir à Rome pour leurs bulles ? ne vaut - il pas mieux qu'ils s'adressent à leur métropolitain , comme il a été décreté ?

LE CURÉ.

Il faut partir d'un principe clair et certain , c'est que l'institution canonique des évêques appartient essentiellement à l'église. Or voici la marche qu'elle a suivie en ce point. Dans l'origine c'étoient les conciles provinciaux qui instituoient les évêques. Nous avons pour garants de cette assertion le premier concile général et le témoignage des écrivains des premiers siecles (1). La difficulté de rassembler les conciles provinciaux aussi souvent que l'exigeoit le cas , a déterminé l'église à renvoyer l'institution des nouveaux évêques aux métropolitains qui en exerçoient le pouvoir.

Cependant de tout temps on recourroit au saint - siège dans les difficultés qui s'élevoient sur les nominations aux évêchés. Si l'on veut parcourir de siecle en siecle les fastes de l'église , on y trouvera les jugemens que les souverains pontifes ont portés dans les causes de cette nature : on y trouvera ce droit reconnu par le concile de Basle (2). Le recours au pape de-

(1) Decernimus ut nullius episcopi electio approbetur, nec ullus episcopus constituantur in civitate magna , nisi voluntate episcoporum provinciae , et nisi de fide ejus et timore Dei inquirant. (Concil. Nican. I, c. 5.)

(2) Verumtamen , si forte aliquando contingat

venant très fréquent, l'église lui a réservé la confirmation canonique ; prérogative dont il jouit exclusivement depuis plus de deux siècles, du consentement de nos évêques.

Je demande donc si l'assemblée nationale est recevable à changer la discipline actuelle de l'église, contre son intention ; si elle est recevable en conséquence à rendre au métropolitain, malgré la réserve faite au saint-siège par l'église même, le droit d'instituer les évêques ; et si l'assemblée nationale trouvera jamais un métropolitain qui, sur la seule mission des décrets, ose l'arroger ?

Je demande si l'assemblée nationale est recevable à dépouiller le pape de ce droit, après une possession aussi longue, aussi légitime, aussi solennellement reconnue, même par les évêques de France, qui, bien loin de s'élever contre, sont les pre-

electionem aliquam, etiam alias canonicam, fieri,
quæ in perturbatione ecclesiæ, aut patriæ, vel boni
publici vergere timeatur, summis pontifice, cum
ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgen-
tissimam causam adesse cognoverit, ea prius ma-
ture discussa ac parte plena defensa... Hujusmodi
causam veram, sufficientemque fore attestantium,
rejecta tali electione, ad capitulum vel conventum
remittat, ut infra tempus, vel alias juxta loci dis-
tantiam, ad aliam venire non formidans, electio-
nem procedat. (Concil. Basil. Tit. II de Electione.)

miers à le respecter et à se plaindre de l'innovation ?

Je demande si l'assemblée nationale est recevable à refuser au pape le droit de recours dans les contestations qui s'éléveroient sur les nominations aux évêchés ; droit qu'on ne lui a jamais contesté , pour le remettre entre les mains des laïques , membres du tribunal du département , qui les jugeroit en dernier ressort ?

Je demande enfin si l'assemblée nationale est recevable après cela à nous dire qu'en chargeant les métropolitains d'instituer les évêques , elle rappelle l'ancien usage ? Oui , il y a eu un temps où les métropolitains donnaient l'institution aux évêques , parceque telle étoit la discipline créée par l'église , et non par l'autorité purement civile et temporelle .

LE PAROISSIEN.

Ce point est plus important que je n'aurrois cru ; mais celui du nouvel arrondissement des dioceses ne me paroît pas souffrir de difficultés. Je ne conçois pas pourquoi le clergé se récrie tant sur cet article et s'obstine à s'y refuser .

LE CURÉ.

Le clergé ne se seroit pas refusé , monsieur , de se prêter au changement qu'on veut faire dans l'arrondissement des dio-

seses, si on eût pris la voie canonique , et qu'on eût invoqué , suivant les formes prescrites , l'autorité de l'église.

Ne fut-ce pas l'église qui , du temps des apôtres , désigna d'abord les limites des dioceses? C'étoit par l'ordre de S. Paul que Tite étoit chargé d'établir des évêques dans toutes les villes de l'isle de Crete (1); c'étoit par l'autorité des apôtres que , du vivant du disciple bien aimé , les sieges épiscopaux de l'Asie avoient été fixés à Ephese , à Smyrne , à Pergame , à Thyatire , à Sardes , à Philadelphie , à Laodicée (2). C'étoient les apôtres qui avoient établi les anciennes églises apostoliques de Corinthe , de Thessalonique , d'Ephese , et les autres dont Tertullien nous rappelle les limites (3): en un mot , c'étoit l'église , et l'église seule , qui , dans les siecles de persécution , assignoit aux évêques le lieu de leur mission.

Les princes devenus chrétiens , eurent part quelquefois à l'érection des nouveaux sieges , toujours en s'adressant à elle. Les évêchés étoient fondés par les conciles provinciaux et les papes , dans les cinq premiers siècles de l'église (4). «Quand il a fallu diviser , pour la plus grande uti-

(1) Tit. I, 5.

(2) Apoc. I.

(3) Tertull. L. de Præscript. c. 36.

(4) Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt

lité de l'église , les sieges établis dans les pays catholiques , par des érections nouvelles , l'intervention de toutes les parties intéressées est devenue une condition essentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocésains consulter les intérêts , les droits ou le vœu des communautés , et réunir le consentement des princes , des évêques diocésains , des métropolitains et des papes. On retrouve fidèlement observées , dès le sixième siècle , ces règles constantes de l'érection des nouveaux sieges , le consentement du prince et de l'évêque diocésain , et le recours au métropolitain ou au pape(1)». Jamais nos rois n'ont procédé à des érections ou réunions de sieges , qu'en invoquant la puissance ecclésiastique ; et lorsqu'il s'est trouvé des obstacles , ils ont abandonné leurs entreprises. On doit se rappeler , entre autres exemples , ce qui arriva lors des projets d'érection d'évêchés , à Melun et à Châteaudun , et de l'érection des évêchés de Tournay et de Boulogne (2).

proprios episcopos , nisi ex concilio plenario uniuscujusque provincie , et primatis , atque consensu ejus ad cuius diocesim eadem ecclesia pertinebat , decretum fuerit , minima accipient. (Concil. Carthag. III , can. 65.)

(1) Exposition des principes de la constitution ecclésiastique par les évêques , pag. 20 et 21.

(2) Discipline de l'église , par Thomassin , tom. I , 402 et suiv.

Pouvez-vous douter , d'après ces faits , monsieur , que l'érection et la limitation des évêchés puissent se faire autrement que par l'église ?

Ici la raison est d'accord avec la tradition . Fixer les limites d'un nouveau diocèse , c'est imposer à l'évêque qu'on y prépose , la charge de gouverner , dans l'ordre de la religion , les ames qui y sont renfermées ; restreindre les limites d'un diocèse , c'est soustraire au gouvernement de l'évêque les ames dont il étoit chargé ; étendre les limites d'un diocèse , c'est attribuer à l'évêque le droit de gouverner des ames dont il n'étoit pas chargé . Si , en changeant les limites des diocèses , on n'opéroit aucun changement dans l'exercice de la juridiction spirituelle , la puissance temporelle pourroit librement exécuter ses plans ; l'église n'auroit pas plus le droit de s'y opposer , qu'elle n'a celui de s'opposer , par exemple , à une nouvelle division territoriale du royaume . Mais comme ce changement ne peut s'adapter aux diocèses , sans étendre , restreindre ou faire cesser la juridiction spirituelle des évêques , cela devient alors du ressort de l'église , et ne peut être opéré que par elle . Que fait l'assemblée quand elle détermine un nouvel arondissement des diocèses , et établit dix métropoles dans le royaume ? Elle dit à cinquante-trois évêques : vous n'aurez plus le droit de gouverner votre dio-

ce se ; la jurisdic^sion que l'église vous avoit attribuée , nous l'anéantissons par nos décrets. Elle dit à quelques uns : voici une portion de votre diocèse dans laquelle vous n'aurez plus le droit de gouverner ; la jurisdiction que l'église vous avoit attribuée pour votre diocèse tout entier , nous la restreignons , nous la supprimons pour cette portion. Elle dit à d'autres : votre pouvoir épiscopal n'alloit que jusqu'à telles limites ; nous lui donnons plus d'étendue ; la jurisdiction que l'église avoit restreinte aura un plus vaste ressort , elle pourra s'exercer dans cette autre portion. Elle dit aux métropolitains qu'elle supprime : vous ne seriez plus métropolitains , et , que l'église y consente ou non , vous ne jouirez dorénavant d'aucun des droits attachés à cette qualité. Elle dit à ceux qu'elle crée : vous n'étiez jusqu'ici que simples évêques ; et à l'avenir nous entendons que vous soyez reconnus pour métropolitains , en vertu de notre décret , et que vous jouissiez de toutes les prérogatives attachées à votre qualité.

Ce langage vous étonne , monsieur ; vous le croiriez imaginé ; il est cependant très-visiblement celui que l'assemblée tient par ses décrets , et qu'elle tiendra aussi long-temps que durera sa constitution.

LE PAROISSIEN.

Ne peut-on pas dire , M. le curé , que les

évêques reçoivent dans leur ordination un droit général, universel, d'exercer la juridiction épiscopale, et qu'ils peuvent valablement en remplir les fonctions partout où la puissance civile les appelle?

LE CURÉ.

Cette allégation est si peu fondée, monsieur, que l'église a toujours assigné à chaque évêque un territoire circonscrit, et qu'elle a veillé constamment à ce qu'aucun évêque n'exerçât la juridiction épiscopale hors de son diocèse. « Qu'aucun évêque, disent les peres du premier concile de Nicée, ne fasse d'ordination de prêtre ni de diacre et n'exerce de fonctions dans le territoire d'un autre évêque sans sa permission (1) ». Le troisième concile de Carthage s'exprime ainsi : « Il est défendu à tout évêque d'envahir les peuples étrangers, d'empêtrer sur le diocèse de son collègue (2) ». Le quinzième canon du concile de Sardique est encore plus formel. L'évêque Osius dit : « Définissons aussi tous que si l'évêque d'un autre diocèse veut promouvoir à quelque grade un ministre étranger sans le consentement de son propre

(1) I Concile de Nicée, c. 38.

(2) I Concile de Carthage, can. 20.

évêque , une semblable promotion soit regardée comme nulle et de nul effet ; et que si quelques uns se permettent d'en agir ainsi , ils soient avertis et corrigés par leurs confrères et collegues dans l'épiscopat . Tous les peres dirent que ce décret soit aussi stable et irrévocable (1) ». On trouve encore une disposition semblable dans le quinzième canon du troisième concile d'Orléans : « L'évêque ne doit point entrer dans les dioceses étrangers pour ordonner des clercs étrangers ou consacrer des autels : que s'il le fait , l'autel , il est vrai , demeura consacré , mais ceux qu'il aura ordonnés seront exclus de leurs fonctions , et lui-même , comme transgresseur des canons sera suspens durant une année de la célébration des messes (2) ». Le premier concile de Constantinople ne s'exprime pas moins clairement quand il parle de la sorte : « Que les évêques qui sont hors de leurs dioceses ne s'immiscent point dans les territoires étrangers , et qu'ils n'établissent pas la confusion et le mélange dans les différents troupeaux (3) ». Enfin le saint concile de Trente renouvelant cette loi , observée dans l'église depuis tant de siecles , a réglé , « Qu'il ne soit permis à

(1) Concile de Sardique can. 15.

(2) Concile d'Orléans , ibid.

(3) Concile de Constantinople , can. 2.

aucun évêque , sous prétexte de quelque privilege que ce soit , d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre , si ce n'est avec la permission expresse de l'ordinaire du lieu et à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire ; et s'il en arrive autrement , que l'évêque et ceux qui auront été ainsi ordonnés , soient de droit suspens , celui-là des fonctions épiscopales , ceux-ci de l'exercice de leurs ordres (1). »

LE PAROISSIEN.

D'après ce que vous me dites , M. le curé , je vois que la position actuelle est bien embarrassante. N'y auroit-il pas quelque moyen de tout concilier ? Par exemple , les évêques dont les sieges sont supprimés par les décrets , ne pourroient ils pas donner leur démission ? ceux qui sont conservés , ne pourroient ils pas se déléguer réciproquement leur pouvoir sur les portions de leurs dioceses , qui , par le nouvel arondissement , changent de ressort pour la jurisdiction spirituelle ?

LE CURÉ.

Vous avez raison de dire , monsieur , que la position actuelle est bien embarrassante.

(1) Concile de Trente , sess. 6 de la Réform. c. 5.

Il est une chose du moins dont on sera
forcé de convenir, c'est qu'on ne peut en
faire un crime au clergé, qui, avant les
décrets de l'assemblée, n'a pas dissimulé
les terribles inconvénients qu'ils entraîne-
roient avec eux si l'on venoit à les porter.
Mais aujourd'hui à quel moyen recourir
pour tout concilier? Ce n'est assurément
pas aux expédients que vous indiquez : car
d'abord le nouvel arrondissement des dio-
ceses n'est pas le seul point sur lequel la
conscience nous oblige à refuser de faire le
serment, comme vous pouvez le conclure
de tout ce que je vous ai dit jusqu'ici.
D'ailleurs, ne s'agiroit-il que de celui-ci,
nous ne pourrions y acquiescer, parceque
les changements qu'il renferme, tant qu'ils
n'auront point été opérés par l'église elle-
même, seront toujours illégitimes et de nul
effet. Quant aux moyens de conciliation
dont vous parliez tout à l'heure, ils ne
peuvent être employés : car, outre les rai-
sons que je pourrois vous alléguer et qui
sont puisées dans la constitution ecclésias-
tique et dans les loix de l'église (1), il en
est une qui prend sa force dans la préten-
tion de l'assemblée; c'est qu'on ne pourroit
recourir à ces expédients sans aller contre
son intention, puisqu'elle est persuadée

(1) Exposit. des principes, etc. p. 12 à 20.

qu'en vertu de ses décrets tout est consommé. Les voies de conciliation indiquées seroient donc impraticables , à les envisager de ce côté , quand même elles ne le seroient pas d'ailleurs.

Quel remede donc employer? Le voici : c'est de ne donner d'exécution aux décrets qui intéressent la religion que par l'autorité de l'église ; c'est de s'adresser à elle , soit en demandant un concile général , soit en laissant l'église de France se rassembler en concile , soit en écoutant la voix du souverain pontife , consulté par les évêques.

LE PAROISSIEN.

C'est à quoi l'assemblée ne consentira jamais. Elle veut être libre de gouverner le royaume à son gré : elle n'entend pas que l'église ait aucun droit sur ses décrets.

LE CURÉ.

L'église ne cherche pas , monsieur , à se mêler du gouvernement qui est confié aux puissances de la terre ; elle demande seulement que les puissances de la terre ne prononcent point sur les choses qui concernent la religion. L'assemblée prétend-elle que ses décrets soient d'un ordre purement temporel , purement civil ? Mais le contraire est

démontré : il suffit même de les lire pour voir qu'ils prononcent sur des points qui ne sont que du ressort de l'église. L'assemblée croit-elle avoir le droit de juger dans ces matières? Mais sur quoi pourroit être fondé un droit si nouveau, si étonnant? Où en seroit la religion, si ses intérêts, sa police, sa discipline, dépendoient des gouvernements humains? Non, non : « les intérêts du ciel et ceux de la terre n'ont pas été remis dans les mêmes mains. Dieu a établi deux ministères différents : l'un pour faire passer aux citoyens des jours doux et tranquilles; l'autre pour la conservation des saints, pour former les enfants de Dieu, ses héritiers et les cohéritiers de Jésus-Christ. La sagesse divine ne pouvant être contraire à elle-même, Dieu n'a pu établir les deux puissances pour qu'elles fussent opposées; il a voulu qu'elles pussent se soutenir et s'entr'aider réciproquement : leur union est un don du ciel qui leur donne une nouvelle force et les met à portée de remplir les desseins de Dieu sur les hommes.... Mais cette union réciproque ne peut être un principe de sujétion pour l'une ou pour l'autre puissance : chacune est souveraine, indépendante, absolue dans ce qui la concerne; chacune trouve en elle-même le pouvoir qui convient à son institution; elles se doivent une assistance mutuelle, mais par voie de concert et de correspondance,

(46)
et non par voie de subordination et de dépendance (1). »

LE PAROISSIEN.

L'assemblée ne veut point de concile. Quant à ce qui est du pape , il n'est pas naturel qu'il se mêle des affaires de France : il faut donc renoncer aux moyens que le clergé propose.

LE CURÉ.

Pour justifier à vos yeux , monsieur , la demande que nous formons , je vais vous rappeler des principes que vous connaissez sans doute , qui tiennent à l'essence de notre sainte religion , et dont on ne pourroit s'écartier sans cesser d'être chrétien.

Jésus-Christ , en quittant la terre , a laissé à son église l'autorité dont elle a besoin pour conserver le précieux dépôt qu'il lui a confié : il a érigé dans son sein un tribunal composé du corps des évêques unis entre eux et au souverain pontife ; tribunal chargé par notre divin instituteur de prononcer en matière de foi , de mœurs et de discipline ; tribunal qu'il a doué de l'infalibilité , afin que son évangile se conservât dans sa pureté ; tribunal toujours subsistant et qui veille sans cesse sur le vaisseau de

(1) Actes de l'assemblée du clergé de 1765.

l'église ; tribunal dont le ressort est aussi étendu que l'église elle-même , dont aucun catholique n'est indépendant ; tribunal enfin qui doit durer jusqu'à la consommation des siecles.

Toutes les fois que les fideles ont besoin de consulter l'église , sa voix se fait entendre à eux , soit par l'organe des premiers pasteurs , soit par celui du souverain pontife , dont les jugements , acceptés par les évêques , ont force de loi dans toute la catholicité et deviennent la regle de la foi et des moeurs . C'est par cette union des fideles avec leurs pasteurs , des pasteurs avec le pape , que , par une succession que le temps n'a pas interrompue , se maintient dans l'église de Dieu l'unité de la foi .

Que doit donc faire la nation françoise dans la situation où elle se trouve ? Placée entre les décrets et la soumission à l'église , obéira-t-elle aux décrets en méprisant l'autorité de l'église ? rejetttera-t-elle les décrets sans consulter l'église ? Non , la soumission que des catholiques doivent à l'église ne leur permet pas de promettre avec serment , sans être autorisés par elle , d'observer des décrets qui paroissent évidemment outrepasser les bornes de la puissance civile et intéresser la religion ; comme aussi le respect qu'on doit à la puissance civile demande qu'on ne rejette pas absolument ses décrets , avant que l'église se soit expliquée .

et comme , dans les conjonctures présentes , il est impossible que le corps des premiers pasteurs se réunisse de toutes les parties du monde chrétien et nous éclaire aussi promptement qu'il seroit à désirer sur la conduite que nous devons tenir , comme l'assemblée nationale ne paroît pas vouloir permettre en ce moment à l'église gallicane de se réunir pour délibérer sur ces importants objets , le seul moyen qui nous reste est d'écouter nos évêques en attendant avec eux le jugement du souverain pontife , qu'ils ont demandé .

LE PAROISSIEN.

Je ne suis point du tout convaincu , M. le curé , que l'on doive recourir au pape dans cette conjoncture , ni qu'il ait le droit de prononcer . Faites-moi donc la grace de m'expliquer ce point .

LE CURÉ.

Vous savez , monsieur , que Jésus-Christ , qui est le chef invisible de l'église , lui a laissé sur la terre un chef visible ; que c'est S. Pierre qui a été choisi par notre divin maître , pour posséder le premier cette sublime dignité ; que le pape est le successeur de S. Pierre et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre .

Les droits du saint-siege sont les mêmes que S. Pierre a reçus de Jésus-Christ . Or il est

est évident qu'il lui a donné la primauté sur les pasteurs et sur les fidèles. Il lui a dit : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église , et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle (1). Simon , j'ai prié pour vous , afin que votre foi ne défaillent point : lors donc que vous serez converti , ayez soin de confirmer vos frères (2). Paisez mes agneaux , paisez mes brebis (3). Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (4). . . . S. Pierre paroît le premier en toutes manières ; le premier à conserver la foi ; le premier dans l'obligation d'exercer l'amour ; le premier de tous les apôtres qui vit Jésus-Christ ressuscité des morts , comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple ; le premier quand il fallut remplir le nombre des apôtres ; le premier qui confirma la foi par un miracle ; le premier à convertir les Juifs ; le premier à recevoir les gentils ; le premier partout (5) ». Et son autorité , qui est passée à ses successeurs sur

(1) Matth. XVI , 18.

(2) Luc. XXII.

(3) Joan. XXI.

(4) Matth. XVII.

(5) Bossuet , sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France , le 9 novembre 1681.

le siege de Rome , a été constamment reconnue dans tous les siecles.

S. Irénée , disciple de S. Polycarpe , qui l'avoit été lui-même de S. Jean , enseignoit dès la naissance du christianisme « que c'étoit à l'église romaine que les autres églises devoient s'adresser , à cause de sa principalité suréminente , pour connoître la doctrine qui nous avoit été transmise par les apôtres (1) ». « Dievous a placé , disoit S. Athanase en s'adressant au pape Félix , vous et vos prédecesseurs sur le haut de la forteresse , et vous a commis le soin de toutes les églises , afin que vous vinssiez à notre secours (2) ». Il a paru convenable , écrivoit S. Basile à S. Athanase , parlant du concile de Rimini , d'exposer l'état des choses à l'évêque de Rome , et de l'engager à porter son jugement pour annuler ce qui s'est fait par violence dans ce concile (3) ». Selon S. Léon , « Pierre senl a été choisi dans tout le monde entier pour présider sur la vocation des gentils , sur tous les apôtres , sur tous les peres de l'église ; en sorte que bien qu'il y ait plusieurs prêtres , plusieurs pasteurs parmi le peuple de Dieu , Pierre cependant les gouverne proprement tous , comme

(1) S. Iren. adv. hæres. Liv. III, c. 3.

(2) S. Athan. epist. ad Felicem papam.

(3) S. Basil. Epist. III ad Athanas. n° 1.

Jésus-Christ les gouverne principalement tous(1) ». « Vous êtes celui à qui Dieu a confié les clefs du ciel , écrivoit S. Bernard à Eugene III : il y a bien à la vérité d'autres portiers du ciel , d'autres pasteurs des brebis ; mais vous l'êtes d'autant plus glorieusement , que vous avez hérité dans l'une et l'autre qualité d'un nom différent . Les autres ont chacun des troupeaux particuliers qui leur sont assignés ; à vous seul tous vous sont confiés ; vous n'êtes pas seulement le pasteur des brebis , vous êtes encore le pasteur des pasteurs (2). »

Les peres du concile de Calcédoine . . . appellent le pape S. Léon , « le pontife de l'église universelle (3) » . . . La lettre du pape Adrien , que le second concile de Nicée a insérée dans les actes , porte que « le siège de Rome ayant la primauté , éclaira tout l'univers , comme chef de toutes les églises ; que c'est de là que Pierre paisant l'église , embrasse tout ; qu'il a joui et qu'il jouit encore partout de la principauté (4) ». Le quatrième concile de Latran déclare , « qu'en vertu de l'institution divine , l'église romaine a la primauté d'une puissance ordinaire sur toutes les

(1) S. Leo , Serm. III de assumpt. suâ.

(2) S. Bern. de Consider. Lib. II , c. 8.

3) Concil. Calced. act. I,

(4) Concil. Nicæn. act. II.

autres , comme la mere et la maistresse de tous les fideles (1) » . . . Le concile de Florence définit « que le pontife romain est le chef , le pere , le docteur de toutes les églises , et qu'il a recu dans la personne de Pierre un plein pouvoir pour pâstre , pour diriger , pour gouverner l'église universelle , ainsi qu'il est porté par les conciles œcuméniques et par les saints canons (2) ». Le concile de Basle . . . reconnoît « que le souverain pontife est le chef et le primat de l'église ; qu'il est le vicaire de Jésus-Christ , institué par Jésus-Christ , non par les hommes ni par les conciles ; qu'il est le prélat et le pasteur des chrétiens ; qu'il a recu du Seigneur les clefs du ciel ; qu'il est le seul de qui il a dit : *Tu es pierre* , le seul qui soit appellé à une plénitude de puissance ; et que les autres ne sont appellés qu'à une partie de la sollicitude pastorale : telle est , ajoutent les peres du concile , la doctrine que nous professons , que nous croyons ; et notre intention dans ce concile est d'employer nos soins afin que tous croient de même que nous (3) ». (*Instr. pastor. de M. l'évêque d'Amiens.*)

(1) Concil. Later. can. 5.

(2) Concil. Florent. sanctæ unionis litteræ , c. 4.

(3) Concil. Basil. conciliar. Hard. tom. VIII , col. 323.

LE PAROISSIEN.

Je vois bien , M. le curé , que le pape a la primauté sur les pasteurs et sur les fidèles : mais on a prouvé dans l'assemblée nationale , que ce n'est qu'une primauté d'honneur , et non pas une primauté d'autorité et de jurisdiction . D'après cela , le pape n'a pas le droit de prononcer sur les affaires présentes .

LE CURÉ.

Il est bien étonnant , monsieur , qu'on ait osé avancer un principe aussi opposé au dogme ; car il est de foi que le chef visible de l'église est chargé de paître le troupeau de Jésus-Christ , de le conduire , de le gouverner . Mais comment pourroit-il le gouverner s'il n'avoit une autorité supérieure à chaque pasteur et à chaque église particulière ? une autorité qui avertit , qui corrige , qui ordonne provisoirement selon le besoin ; une autorité qui ait la force de lier les consciences par les devoirs de la subordination , et qui devienne ainsi un centre de réunion pour toutes les églises du monde ? Ecoutez l'aveu que font à ce sujet les plus célèbres protestants . « Dieu me fait connoître le tort que nous avons fait à l'église , écrivoit Capiton , ministre de Strasbourg , par le jugement précipité et la véhémence inconsidérée qui nous a fait re-

jeter le pape; car le peuple accoutumé et comme nourri à la licence, a rejeté tout-à-fait le frein; comme si , en détruisant la puissance des papistes , nous avions détruit en même temps la force des sacrements et du ministere (1). La monarchie du pape , dit encore Melancton , serviroit beaucoup à conserver entre plusieurs le consentement de la doctrine (2).

LE PAROISIEN.

Si les papes avoient , comme successeurs de S. Pierre , la primauté de jurisdicition , ils en auroient usé dès le commencement; cependant on assure qu'il n'y a dans les premiers siecles de l'église aucune trace de l'exercice de ce pouvoir , et que s'ils s'en trouvent aujourd'hui en possession , c'est parcequ'ils se le sont par la suite attribué à eux-mêmes.

LE CURÉ.

Pour répondre à cette imputation , je n'ai besoin que de vous rappeler quelques uns des faits que nous fournit l'histoire de l'église.

Au premier siecle , « le pape S. Clément, disciple de S. Pierre , adresse une lettre

(1) Capito , Epist. ad Favell.; voyez l'Histoire des Variations , Liv. V , n°. 7.

(2) Melancton , Resp. ad Bell.

très vêhémente à l'église de Corinthe , par laquelle il lui reproche les dissensions qui la divisent (1).

Au second siecle , le pape Victor voulant réunir toutes les églises sur le jour de la solemnité de Pâque , ordonne qu'elle sera célébrée partout le dimanche d'après le quatorzieme de la lune.

Au troisieme siecle , le pape S. Etienne défend aux évêques d'Afrique de rebaptiser ceux qui avoient été déjà baptisés par les hérétiques (2): les évêques d'Espagne ayant déposé Bazilide et Martial , ceux-ci en appellent à Rome; et, bien loin de se plaindre de l'appel , les évêques d'Espagne envoient des députés à Rome pour demander la confirmation de la sentence qu'ils ont portée (3) : S. Denis d'Alexandrie étant accusé de sabellianisme , c'est encore à Rome qu'il adresse son apologie ; et le pape S. Denys , après avoir examiné sa cause dans un concile , le déclare innocent (4) , etc.

Au quatrieme siecle , le pape S. Melchiade juge la cause de Cécilien , évêque de Carthage (5): les évêques des Gaules lui

[1] Voyez les lettres de S. Clément , au 1^{er} vol. de la Bibliothe. des Peres.

[2] Fleury , Hist. eccles. Liv. VII , n^o. 4.

[3] Ibid.

[4] Labb. Concil. tom. I , col. 831.

[5] Ibid. col. 1402.

demandent la confirmation des décrets qu'ils ont dressés concernant la discipline (1) : le même pape , instruit des troubles qu'excite Arius dans l'église d'Alexandrie , y députe Osius , qui préside en son nom au concile assemblé à ce sujet (2) : S. Athanase , Paul de Constantinople , Marcel d'Ancyre , Asclepas de Gaze , appellent au saint-siege , ainsi que plusieurs autres évêques. « Tous les évêques opprimés avoient recours au saint-siege , dit à ce sujet M. Fleury , parceque la dignité et la prérogative de son siege lui donnoient droit de prendre soin de toutes les églises (3) », etc.

Au cinquième siècle , les évêques d'Afrique demandent à Innocent I^{er} et à Zozime , son successeur , de confirmer la condamnation des erreurs de Pélage : S. Chrysostome , déposé par le conciliabule du Chêne , a recours au pape , qui le rétablit sur son siege , et dépose Acace qu'on lui avoit substitué (4) : le pape Zozime confirme les priviléges du métropolitain d'Arles (5) : les évêques du concile d'Ephese , troisième œcuménique , déclarent que c'est par l'autorité des saints canons et en vertu de la

[1] Ibid. col. 1426.

[2] Ibid. col. 1493.

[3] Fleury , Hist. eccles. Liv. XII , n°. 20.

[4] Labb. Concil. tom. II , col. 368.

[5] Ibid. col. 1567.

lettre de Célestin I^{er}, qu'ils se sont assemblés et qu'ils condamnent Nestorius (1): Policrone étant accusé devant Sixte III, ce pape nomme des légats pour juger la cause sur les lieux (2): S. Léon réforme la sentence que l'évêque d'Arles a portée contre l'évêque Célidonius (3): Flavien de Constantinople, condamné par le faux concile d'Ephese, a recours au souverain pontife, qui annule les actes du concile et rétablit Flavien (4), etc.

Ce fut au commencement du sixième siècle que Jean, patriarche de Constantinople, fit cesser le schisme, en anathématisant, conjointement avec les autres évêques, Acace et ses successeurs, ainsi que leurs fauteurs, conformément à ce que le pape Hormisdas avoit ordonné (5): le pape Agapet étant à Constantinople en 536, on lui demande la translation d'Antime, de Trébisonde au siège de cette capitale; l'empereur sollicite, l'impératrice meurrite: Agapet assemble un concile dans la même ville, où il dépose au contraire Antime, pour avoir refusé de confesser la foi de Calcédoine (6); il reçoit, étant encore dans cette

[1] Lab. conc. tom. III, col. 533.

[2] Ibid. col. 1275.

[3] Fleury, Hist. eccl. Liv. XXVII, n°. 4, 5.

[4] Ibid. n°. 43.

[5] Ibid. Liv. XXXI, n°. 43.

[6] Ibid. Liv. XXXII, n°. 52, 54.

ville , plusieurs plaintes des évêques d'Orient , ainsi que des abbés de Constantinople , de Jérusalem , etc. sur les abus qui s'y étoient introduits : la mort qui survint , laissa à ses successeurs le soin de réformer ces abus. Je ne finirois pas , monsieur , si je voulois pousser plus loin le détail de ces faits historiques : ce que j'ai dit paroît plus que suffisant pour prouver que telle étoit la doctrine et la pratique des six premiers siecles de l'église , c'est-à-dire des siecles éclairés par ses plus illustres docteurs , par les Irénée , les Basile , les Grégoire , les Athanase , les Ambroise , les Augustins ; de ces siecles où la discipline , si voisine des temps apostoliques , avoit toute sa vigueur , et où on a toujours unanimement reconnu l'autorité des successeurs de Pierre dans le gouvernement du monde chrétien (1).

LE PAROISSIEN.

D'après ce que vous venez de me dire , M. le curé , je ne puis douter que les papes n'aient une primauté de jurisdicition. Mais comment cela s'accorde-t-il avec les principes de l'église gallicane ; car j'ai souvent entendu dire qu'elle ne reconnoît pas l'autorité du pape ?

[1] Instr. pastör. de M. l'évêque d'Amiens.

L E C U R É.

C'est calomnier l'église gallicane que de dire qu'elle ne reconnoît pas la jurisdiction du pape. « Que l'on fasse profession de croire , disoit le clergé assemblé à Melun en 1579 , ce que croit et professe l'église romaine , qui est la maîtresse , la colonne et le ferme fondement de la foi , et à laquelle il est nécessaire que toutes les églises s'adressent à cause de sa primauté (1) ». En 1653 , trente et un évêques de France écrivant à Innocent X , reconnoissent comme « une maxime fondée sur les promesses de Jésus-Christ et confirmée par les actes des anciens pontifes , que les jugements rendus par les papes pour affirmer la règle de la foi sur la consultation des évêques , sont appuyés sur l'autorité souveraine que Dieu lui a donnée dans toute l'église , et à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur esprit (2) ». C'est principalement dans les assemblées de 1681 , 1682 , que le clergé de France a solemnellement proclamé sa profession de foi : oui , c'est dans ses assemblées où il a dressé les quatre fameuses propositions qui sont regardées comme la base des libertés de l'église

[1] Tome I des Mém. du clergé , anc. édit. p. 438.

[2] Procès-verbal de l'assemblée en 1655 , p. 727.

gallicane , et qu'on prétend sans cesse opposer à la jurisdicⁿ du saint-siege ; c'est dans ces mêmes assemblées que , non seulement les évêques reconnoissent cette jurisdicⁿ comme un dogme de foi , mais qu'ils réclament hautement contre les abus que les novateurs ont faits de la doctrine du clergé pour attaquer l'autorité du saint-siege. Ils se plaignent , dans l'assemblée de 1682 , « que , sous prétexte de défendre les libertés gallicanes , plusieurs affoiblissent la primaut^e que Jésus-Christ a donnée à S. Pierre et aux souverains pontifes ses successeurs ; que ces novateurs blessent l'obéissance qui leur est due de la part de tous les chrétiens , et diminuent la majesté du siège apostolique , par lequel l'unité de l'église se conserve et dans lequel la foi est annoncée. . . . Ils ajoutent que les questions sur la foi sont principalement du ressort du pape , et que ses décrets regardent toutes les églises en général et en particulier , quoiqu'ils ne deviennent irréformables que par le consentement de l'église universelle (1).

La faculté de théologie de Paris d'accord avec le clergé , a professé constamment la même doctrine. Elle a condamné en 1617 comme *hérétique et schismatique* la doc-

[1] Concil. cleri gallic. an. 1681 , declar. clér. gallic. de eccles. potest.

trine de Marc-Antoine de Dominis sur l'égalité des apôtres, en entendant, dit-elle, cette égalité de la juridiction apostolique ordinaire qui n'appartient qu'à S. Pierre⁽¹⁾. En 1683 elle s'exprime en ces termes dans son jugement doctrinal adressé au parlement de Paris : « La sacrée faculté a cru, par le respect qu'elle a toujours conservé pour le siège apostolique, devoir s'expliquer là-dessus en peu de mots, et répéter expressément ce qu'elle a plus d'une fois enseigné, savoir que l'évêque de Rome étoit institué de droit divin, souverain pontife dans l'église; que tous les chrétiens étoient tenus de lui obéir; et qu'il avoit reçu de Jésus-Christ non seulement une *primaute d'honneur dans toute l'église*, mais encore une *primaute de puissance et de juridiction* ⁽²⁾ ». (Instr. pâstor. de M. l'évêque d'Amiens.)

LE PAROISSIEN.

Est-ce qu'il faut conclure de là, M. le curé, que la réponse du pape doive avoir pour nous force de loi, et que tous les fidèles soient obligés en conscience à s'y conformer?

LE CURÉ.

Il est certain, monsieur, que toutes les

[1] Cens. S. Facult. an. 1617.

[2] Præf. Cens. an. 1683.

fois que le pape porte un jugement en matière de dogme , de mœurs ou de discipline , et que ce jugement est accepté par les premiers pasteurs , il a force de loi dans toute l'église et oblige tous les fideles. C'est ce qui résulte évidemment des principes que j'ai établis. C'est par ce moyen que s'exerce la primauté de jurisdiction , que j'ai prouvé appartenir au saint-siege. Du moment donc où le pape aura prononcé , où les évêques auront acquiescé , la voix du souverain pontife unie à celle des premiers pasteurs sera pour nous la voix de l'église ; la soumission deviendra un devoir ; la résistance seroit un crime.

LE PAROISSIEN.

Il est pourtant bien étonnant , monsieur le curé , que nous dépendions ainsi d'une puissance étrangère et qui peut abuser de son pouvoir.

LE CURÉ.

Observez , je vous prie , monsieur , que le pape ne prononce ni comme prince temporel , ni dans les choses purement civiles , mais comme chef de l'église et sur les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle. Or quel inconvénient y a-t-il à ce que la jurisdiction spirituelle s'exerce sur les catholiques qui sont répandus dans les diverses contrées du monde chrétien ? Concevez-vous que le pape pût gouverner l'église ,

si les loix qu'il porte , après avoir été acceptées par elle , n'obligoient pas tous les fideles , sous quelque domination qu'ils vivent ; et puisqu'il y a deux puissances qui gouvernent le monde , l'une dans l'ordre civil , l'autre dans l'ordre de la religion , ne faut-il pas que chacune d'elles puisse prononcer librement dans tout ce qui est de son ressort , et qu'on soit obligé de se soumettre à ses jugements ? Enfin , monsieur , ne seroit-il pas étonnant que le successeur de S. Pierre n'eût le droit de se faire écouter que dans une partie de l'église , et non dans toutes , lorsqu'il parle avec le corps des pasteurs ?

Vous paroissez craindre que le pape n'abuse de son pouvoir . Il faut rendre justice au pontife qui occupe en ce moment le siège de S. Pierre : tout le monde sait combien il est digne de notre confiance par ses vertus éminentes , par l'étendue de ses lumières , par la prudence et la modération qui le caractérisent . Du reste , l'autorité du pape n'est pas arbitraire . « Il faut , comme l'a solemnellement déclaré le clergé de France , régler l'usage de la puissance apostolique par les canons faits par l'église et consacrés par le respect général de tout l'univers (1) ; » mais dès que cette autorité se renferme dans de justes bornes , il est nécessaire de

(1) Declar. cler. gallic. de eccles. potest. art. II.

s'y soumettre. « Tout est soumis à ses clefs, dit Bossuet; tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Nous le publions avec joie; car nous aimons l'unité, et nous tenons à gloire notre obéissance (1). »

L E P A R O I S S I E N.

Quoi ! M. le curé, vous pensez que refuser de souscrire à la décision du pape uni aux évêques seroit ne pas obéir à Jésus-Christ ?

L E C U R É.

Cette conséquence qui vous étonne, monsieur, suit cependant évidemment des principes du catéchisme. Ne nous apprend-il pas que l'église est l'assemblée des fidèles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, ne font qu'un même corps dont Jésus-Christ est le chef? Pour ne faire donc qu'un même corps avec Jésus-Christ, pour appartenir à l'église, il faut marcher sous la conduite des pasteurs légitimes, et par cette raison les écouter, leur obéir. Or ces pasteurs légitimes qui sont chargés de nous conduire et auxquels nous sommes obligés de nous soumettre, c'est le souverain pontife et le corps des évêques. Voilà ceux qui sont nos guides; voilà ceux par l'or-

[1] Boss. sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée génér. du clergé de France 1681.

gane desquels la voix de l'église se fait entendre à nous : mais aussi celui qui ne les écoute pas , qui s'en sépare , ne tient plus au centre de l'unité , il n'est plus catholique romain , il n'est plus de l'église et n'obéit plus à Jésus-Christ.

Cette doctrine n'est pas nouvelle ; elle nous a été transmise par une tradition dont la source remonte aux apôtres et à Jésus-Christ. Ecoutez ce que l'illustre martyr S. Ignace , qui avoit vu les apôtres , écrivoit aux fideles de son siecle : « Vous êtes soumis à votre évêque comme à Jésus-Christ , et c'est ce qui fait que je vous regarde comme vivants , non selon les maximes des hommes , mais selon celles de Jésus-Christ qui est mort pour nous.... Il est nécessaire en effet de ne rien faire sans l'évêque..... Il faut le révérer comme celui qui est l'image du pere..... Suivons tous l'évêque comme Jésus-Christ a suivi son pere ; que personne ne fasse rien sans l'évêque , dans toutes les choses qui appartiennent à l'église (1) ». Voici ce que S. Jérôme écrivoit au pape S. Damase : « Je n'appartient à d'autre prince qu'à Jésus-Christ. Je m'unis de communion avec votre béatitude , c'est-à-dire à la chaire de Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur cette pierre: quiconque mange l'agneau hors de cette

[1] S. Ignat. martyr, Epist. ad Trall. et ad Syra.

maison , est un profane ; quiconque ne sera pas dans l'arche de Noé , périra par le déluge (1). »

LE PAROISSE N.

Si tout cela est aussi certain , M. le citré , pourquoi donc y a-t-il des ecclésiastiques , des curés , des docteurs en théologie qui ont prêté le serment ?

LE CURÉ

Je réponds à cela , monsieur , que ce n'est point par l'exemple d'autrui qu'on doit se conduire en cette matière , mais qu'il faut s'attacher aux vrais principes et s'y conformer ; que le nombre de ceux qui ont prêté le serment , trop considérable sans doute , n'est pourtant pas aussi grand qu'on voudroit nous le persuader ; qu'il l'eût été encore moins sans les moyens de séduction dont on les a environnés ; que plusieurs de ceux qui s'étoient laissés entraîner d'abord , cédant aux reproches de leur conscience , se sont ensuite rétractés ; qu'on a tout lieu de penser que la plupart des autres se rétracteront aussi , du moment où ils viendront à connoître que le corps des évêques uni au souverain pontife , déclare illégitime le serment qu'on exige ;

[1] S. Hier. Epist. ad Damas 14.

que , dans tous les cas , l'autorité de ceux qui se refusent au serment est d'un tout autre poids que celle des personnes qui le prêtent. Car , sans vouloir établir ici une comparaison humiliante pour des hommes que je plains , il est pourtant sensible qu'à quelques exceptions près , ce n'est pas du côté de ceux qui ont fait le serment que se trouvent le plus de lumières et de vertus sacerdotales ; que s'il n'est pas permis de supposer qu'ils se soient déterminés à le faire par la crainte d'être dépossédés de leurs places et encore moins par le desir de s'avancer , c'est du moins une chose constante que leur obéissance aux décrets ne leur fait sacrifier aucun intérêt temporel ; au lieu que ceux qui refusent de faire le serment , s'exposent à perdre leur état , leur fortune , et peut-être leur tranquillité ; et qu'ainsi il ne peut y avoir que la force de la vérité , que l'attachement à leurs devoirs qui les déterminent à tenir cette conduite.

L E P A R O I S S I E N .

Ne peut-on pas penser , M. le curé , que les motifs par lesquels on cherche à justifier le refus du serment , ne soient un prétexte imaginé par le clergé pour résister à l'assemblée nationale , pour empêcher qu'on ne le dépouille , peut-être pour tenir une contre-révolution ?

L E C U R É.

Je crois vous avoir clairement démontré, monsieur , que , parmi les décrets de la nouvelle constitution , il en est beaucoup qui touchent à des objets d'un ordre purement spirituel , beaucoup qui contrarient les principes de votre foi , beaucoup enfin qui tendent à introduire des changements que l'église seule peut déterminer , et qui , bien loin de nous retracer l'ancienne discipline , la défigurent entièrement : d'après cela , le soupçon que vous venez d'indiquer tombe de lui-même. Comment prêter au clergé de France des intentions suspectes , lorsqu'il est manifeste que la cause qu'il défend est celle de la religion , et que sa conduite présente est justifiée par la tradition constante de l'église et par la raison elle-même ?

Eh quoi ! monsieur , vous laisseriez-vous séduire par les calomnies qu'on ne cesse de répandre contre nos premiers pasteurs ? Ne voyez-vous pas que l'affection avec laquelle on travaille à les déprimer dans l'opinion du public est l'ouvrage des impies , qui conspirent contre la religion et cherchent à ébranler dans les fidèles la soumission à l'évangile , en les portant à mépriser ceux qui en sont les ministres ? Ils leur imputent des vices ; mais ils ne rendent

pas justice au grand nombre de ceux d'entre eux qui sont recommandables par leur science et par leurs vertus. Ils les accusent d'être attachés à leurs biens ; cependant , malgré les raisons solides qui doivent faire regretter au clergé de s'en voir privé , il ne s'en plaint point , il n'en parle point ; il endure cette spoliation avec une patience que la postérité sera forcée d'admirer. On le suspecte de vouloir tenter une contre-révolution ; mais où sont ses armes ? où sont ses défenseurs ? Livré entre les mains de ceux qui sont en même temps ses juges et ses ennemis , il n'a d'autre ressource que sa soumission à la volonté de Dieu : la seule chose qu'il desire , c'est que ses malheurs puissent servir à l'honneur de la foi , ne pas nuire au salut des ames et contribuer au bonheur de la patrie.

LE PAROISSIEN.

Il y a toujours un reproche qu'on sera fondé à faire au clergé ; c'est qu'en résistant aux décrets , il se rend coupable de désobéissance : cela n'est-il pas étonnant de sa part , puisqu'il devroit être le premier à prêcher la soumission aux puissances et à en donner l'exemple ?

LE CURÉ.

Monsieur , ce n'est pas offenser les droits

de la puissance civile, que de ne pas lui obéir quand elle n'a pas droit de commander. On exige de nous un serment : mais nous avons prouvé qu'il est contre la conscience; il contrarie celui que nous avons fait dans notre ordination. Faut-il donc que nous résistions au Tout-Puissant pour nous conformer aux volontés de l'assemblée nationale? cela n'est-il pas opposé à ce que dit l'Ecriture, «qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes»? Et si nous nous écartions de cette règle, les fidèles eux-mêmes ne seroient-ils pas fondés à nous le reprocher?

LE PAROISSIEN.

Il s'en faut bien, M. le curé, qu'on en juge ainsi; il n'y a même personne qui ne souhaite ardemment que tous les ecclésiastiques prêtent le serment, et qui ne craignent que la résistance d'un grand nombre d'entre eux ne tourne au détriment de l'église elle-même.

LE CURÉ.

Ce seroit une chose bien étonnante, monsieur, que le peuple chrétien nous sut mauvais gré d'un refus qui est pour nous un devoir! Nous sommes animés comme lui du désir de la paix ; comme lui nous

souhaiterions que les règles saintes pussent se concilier avec les nouveaux décrets : mais puisqu'il n'en est pas ainsi , nous sommes obligés de refuser d'y souscrire : en le faisant , nous obéissons à la voix de la religion dont nous sommes les ministres ; nous défendons les intérêts de la nation elle-même , qui ne peut en avoir de plus précieux que celui de notre sainte religion . Si nos peres avoient dans différents temps cédé aux insultes faites à la foi , la doctrine de l'évangile ne seroit pas parvenue jusqu'à nous dans sa pureté . Les principes de l'église sont invariables : nous les avons reçus , nous les transmettrons tels qu'ils sont venus jusqu'à nous . Les vrais fidèles l'attendent de nous : ceux même qui s'égarent en ce moment , applaudiront à notre fermeté dès que l'illusion qui les aveugle sera dissipée : tous les temps rendront témoignage à notre fidélité envers Dieu et envers son église .

LE PAROISSIEN.

Mais , M. le curé , je frémis quand je pense aux maux que va occasionner votre refus de prêter le serment ; car enfin vous allez être obligé de vous éloigner . Quel malheur pour toute votre paroisse de se voir privée d'un pasteur qu'elle a tant de motifs de chérir ! quelle perte pour ceux

dont vous dirigez les consciences , pour les pauvres que vous assistez ! et vous-même qu'allez-vous devenir ? Je sais que vous n'avez pas de fortune : ayant toujours été si charitable , vous n'aurez pas eu la précaution de faire des économies : et seriez-vous réduit à tomber dans l'indigence à un âge où les infirmités vont multiplier vos besoins ? Je succombe à cette pensée , je cede à ma douleur .

LE CURÉ.

L'intérêt que vous prenez à ma situation , monsieur , me pénètre de reconnaissance. Il m'est pénible sans doute de me séparer d'un troupeau qui est cher à mon cœur , et de penser qu'il va se trouver sans pasteur , ou tomber peut-être entre les mains d'un intrus qui n'aura pas été envoyé par l'église. S'il n'avoit fallu , pour obéir à tant de maux , que sacrifier ma fortune et ma vie , je l'aurois fait avec joie ; mais puisque je ne pourrois obéir à la loi qu'on veut m'imposer sans déplaire à mon Dieu , je suis résolu à tout ce qui peut m'arriver. Mais en quelque lieu que je sois , je ne cesserai de prier pour les ouailles que Dieu m'a confiées. J'espere que la Providence qui nourrit les oiseaux du ciel , veillera sur moi. S'il arrivoit que je vinsse à sentir les rigueurs de la pauvreté ,

vreté , je me rappellerai à l'esprit tant d'infortunés dont j'essuyai les larmes ; je m'unirai à leurs souffrances , à celles de mon divin Sauveur ; et je me consolerai dans l'espérance des biens immortels que le Tout-Puissant réserve dans l'autre vie à ceux qui auront été affligés sur la terre .

I. E P A R O I S S I E N .

Vertueux pasteur ! j'admire votre foi , je loue votre courage . Vos exemples me touchent et me persuadent plus encore que les puissantes raisons que vous m'avez exposées . Que Dieu veille sans cesse sur vous , sur ce troupeau ! qu'il vous rende au centuple tout le bien que vous nous avez fait ; et qu'il daigne éclairer ceux qui ont le malheur de se laisser entraîner dans des voies qui n'aboutissent qu'à la perdition !

F I N ,

